



Légende du Projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Vendeuil

I. Agir pour la protection de l'environnement, l'écologie, la préservation de la ressource en eau, la protection des personnes




L'activité de pré-traitement, regroupement transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de minéraux pollués est en contradiction avec la Directive Cadre Européenne (DCE) dans le domaine de l'eau imposant des objectifs de bon état des eaux superficielles (Circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000).




La zone d'isolement de l'étude de danger, définie par l'arrêté préfectoral touche directement les zones protégées naturelles, la zone importante pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire et la nappe alluviale.



- Prise en compte des risques inondation


- 
- L'aléa inondation des plus hautes eaux connues du bassin Seine-Normandie (recueil cartographique au 1/25 000, fascicule 1 : L'oise, 1996, BCEOM Société française d'ingénierie Hydratec, Agence de l'eau Seine-Normandie, Direction régionale de l'environnement Ile de France – Bassin Seine).

Les risques sont d'autant plus grands qu'une activité de pré-traitement, regroupement transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de minéraux pollués, s'est installée à proximité immédiate de l'Oise, sans avoir pris en compte l'aléa inondation

- 
- Le plan de prévention des risques inondation (approuvé par arrêté Préfectoral du 31 décembre 2002) (les secteurs concernés sont à l'Est de cette ligne)

- Préservation de la ressource en eau

- 
- 
- Protection du captage d'eau potable (arrêté relatif à la Déclaration d'utilité publique du 23 juin 1992)
 - La nappe alluviale se confond avec celle de la craie qui est exploitée à l'échelle Européenne. Il est donc particulièrement important de préserver la nappe alluviale. Pourtant aucune étude n'a été produite sur les dangers de pollution de la nappe alluviale lors de la mise en service, en 2006, de l'activité de pré-traitement, regroupement transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de minéraux pollués
 - Le site de l'ancien four à chaux, au Sud, à proximité immédiate de l'Oise, dans la vallée, a exploité intensément la nappe de la craie sénonienne et elle affleure.



Sur cet emplacement qui est extrêmement fragile, une activité de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de traitement par désorption thermique **de terres ou minéraux pollués**, s'est implantée récemment. L'étude d'impact servant de support technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation de

cette installation n'a pas tenu compte de la craie, à l'affleurement. Cette perméabilité de la nappe de la craie entraîne un contact direct avec la nappe d'eau potable exploitée à l'échelle européenne.

- Les vents dominant sont Sud-Ouest / Nord-Est. Le site d'incinération de déchets dangereux et traitement de terres ou minéraux pollués se situe, à l'Ouest de l'Oise, dans la vallée. La localisation de cette activité d'incinération entraîne des retombées directes de l'ensemble des éléments polluants dans la nappe alluviale et sur les espèces protégées (Faune et flore de la ZICO et des ZNIEFF). Ces retombées de polluants n'ont fait l'objet d'aucune prise en compte, ni mesures associées, dans le dossier annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de cette activité.



- **Préservation du patrimoine naturel et paysager sur la commune de Vendeuil**

L'activité du site de déchets dangereux et matériaux pollués est en contradiction avec les directives européennes particulièrement la Directive du Conseil des Communautés européennes n°79/409 du 2 Avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE n°L103/1 du 25 avril 1979.

- **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil : présence de nombreuses espèces avifaunistiques protégées (nidification, halte migratoire....). Le dossier d'autorisation de l'installation classée traitant des matériaux pollués ne prend aucune mesure quant à la présence de la ZICO et aux retombées sur les espèces protégées d'intérêt communautaire. Il se contente d'indiquer, injustement par ailleurs, que le site n'est pas concerné.
- La ZICO s'étend au-delà du territoire communal, notamment, au Nord-Ouest de l'incinérateur, en direction des vents dominants. Les rejets de polluants sur celle-ci n'ont pas été abordés dans le dossier autorisant l'exploitation d'une activité d'incinérateur de matériaux pollués.
- Les mesures sur le bruit prises au moment de l'étude pour l'installation de l'incinérateur témoigne d'un bruit de fond « chant des oiseaux », le site est indiqué calme et assez calme. Cependant le dossier ayant entraîné l'autorisation préfectorale d'exploitation de l'incinérateur n'a absolument pas pris en compte l'incidence du bruit sur les espèces protégées de la ZICO et de la ZNIEFF.
- Les retombées des poussières par rapport au vent dominant pour les espèces protégées ne sont pas plus prises en compte dans le dossier ayant entraîné l'autorisation préfectorale de cette installation classée. Les retombées de la cheminée sont directes pour la faune et la flore protégées et la nappe alluviale.
- Un dépassement du niveau de protection de la végétation a été enregistré pour les oxydes d'azote sur la station de Chauny et de la Fère (confère étude d'impact de l'installation classée). L'étude d'impact de



l'incinérateur de polluants révèle une augmentation des oxydes d'azote, sans qu'aucune retombée ne soit analysée pour les espèces protégées, et par rapport à la qualité de l'air initialement observée (Voir Loi sur l'Air n°96-1236 du 30 décembre 1996).

- **Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** de type 2 : Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte, le site de pré-traitement, regroupement transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de minéraux pollués se localise dans la ZNIEFF. Les retombées directes de cette installation ne sont pas analysées, ni prises en compte dans l'étude d'impact. Les risques des vents dominants des retombées de polluants dans celle-ci ne sont pas étudiés.



- Les ZNIEFF s'étendent au-delà du territoire communal, notamment, au Nord-Ouest de l'incinérateur, dans le sens des vents dominants. Les rejets de polluants sur celles-ci n'ont pas été abordés dans le dossier autorisant l'exploitation d'une activité d'incinérateur de matériaux pollués.



- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 : Prairie inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte (à l'Est de la ligne). Elle est concernée par les retombées de polluants du aux vents dominant du nouveau site d'incinération de matériaux dangereux.



- Corridor écologiques potentiels : corridor n°02775.
- Corridor écologiques potentiel (en application de la Directive DCE européenne); Les corridors potentiels des vallons sont les lieux de passage privilégiés de la faune et doivent être protégés et végétalisés.



- Préservation des espaces boisés et bosquets.



- Prise en compte des lignes de crête dans le paysage
- et des vallons en espace humide à protéger et replanter



- La préservation des vues








- La prise en compte des paysages : l'inconstructibilité aux entrées de ville



- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'incinérateur de 2006 conditionnait cette exploitation à l'aménagement de la route départementale 1044 classée à « grande circulation » par décrets des 13 décembre 1952, 12 Mars 1962 et 2 juin 1983. A l'heure actuelle et compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette activité de traitement de polluant, cet engagement d'aménagement routier n'a pas été respecté ni suivi d'effet. L'activité d'incinération de déchets dangereux et de terres et minéraux pollués était pourtant conditionnée, par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 à un aménagement obligatoire sur la route départementale classée à grande circulation.

- Il est à remarquer qu'il y a un autre problème, le chemin rural servant de desserte du site de l'incinérateur ne fait que 5 m de large, deux camions ne peuvent s'y croiser. Le dossier d'autorisation d'exploiter l'incinérateur ne mentionne même pas ce problème, aucune mesure n'est prise. Ce chemin rural, le long du vallon, rejoignant l'Oise, le seul entre Vendeuil et Travecy, est pourtant très utilisé par les randonneurs.

II favoriser le développement raisonnable et raisonné de l'habitat

-  Secteur urbanisé existant plurifonctionnel
-  Secteur d'extension de l'urbanisation à cours et moyen terme en cohérence avec la structure urbaine existante
-  Secteurs d'extension de l'urbanisation à long terme
-  Prise en compte de l'activité dans la vallée
-  L'activité de pré- traitement, regroupement transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de minéraux pollués est en total contradiction avec la protection de la ressource en eau, l'environnement naturel, la préservation de la faune et de la flore....

III Développer le potentiel touristique et le cadre de vie

L'activité d'incinération de polluants est en totale contradiction avec le projet de développement touristique.



- Les lieux d'histoire : élément patrimonial, la mémoire des hommes dans leur lieu



- Préserver un site Historique et patrimonial de qualité (1. Occupation protohistorique, 2. Occupation néolithique, 4. Occupation d'époque romaine)



- Relier les lieux d'histoire par un projet de sentiers pédagogiques
- Préserver les chemins inscrits au Plan départemental d'Itinéraire de promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.). Les sentiers sont protégés juridiquement, à ceci s'ajout le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires en matière de circulation.

- La préservation, valorisation de la vallée de l'Oise pour le développement touristique et la prise en compte et l'intégration du projet de Verte Vallée
- Mise en place d'un circuit découverte autour des lieux d'Histoire et de vie locale.

- Ménager des espaces de respiration au sein du bourg de Vendeuil

- Préserver la zone de loisir de la commune (sortie des écoles, espace central)

- Préserver les zones naturelles dans le bourg (vallons, topographie, espaces arborés et arbustifs, et tenir compte des risques)